RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Gruyère »

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables à l'alimentation des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'IGP « Gruyère », le cahier des charges de l'IGP « Gruyère » est modifié, jusqu'au 31 mars 2016, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- L'alimentation de base des vaches laitières est constituée d'herbes et de foin ainsi que de fourrages déshydratés (luzerne (plante entière et concentré protéique), maïs plante entière, ray gras, pulpe de betterave, drèches) dans la limite de 3 kg (brut) de fourrages déshydratés par jour ;
- La ration totale du troupeau laitier comporte au minimum 50 %, calculés sur la matière sèche, d'aliments produits sur l'exploitation ;
- Les fourrages grossiers consommés par le troupeau laitier proviennent au minimum à 50 % de l'aire géographique ;
- Durant la période de pâturage, les fourrages secs peuvent être apportés à l'auge à hauteur de plus d'un repas par jour.